

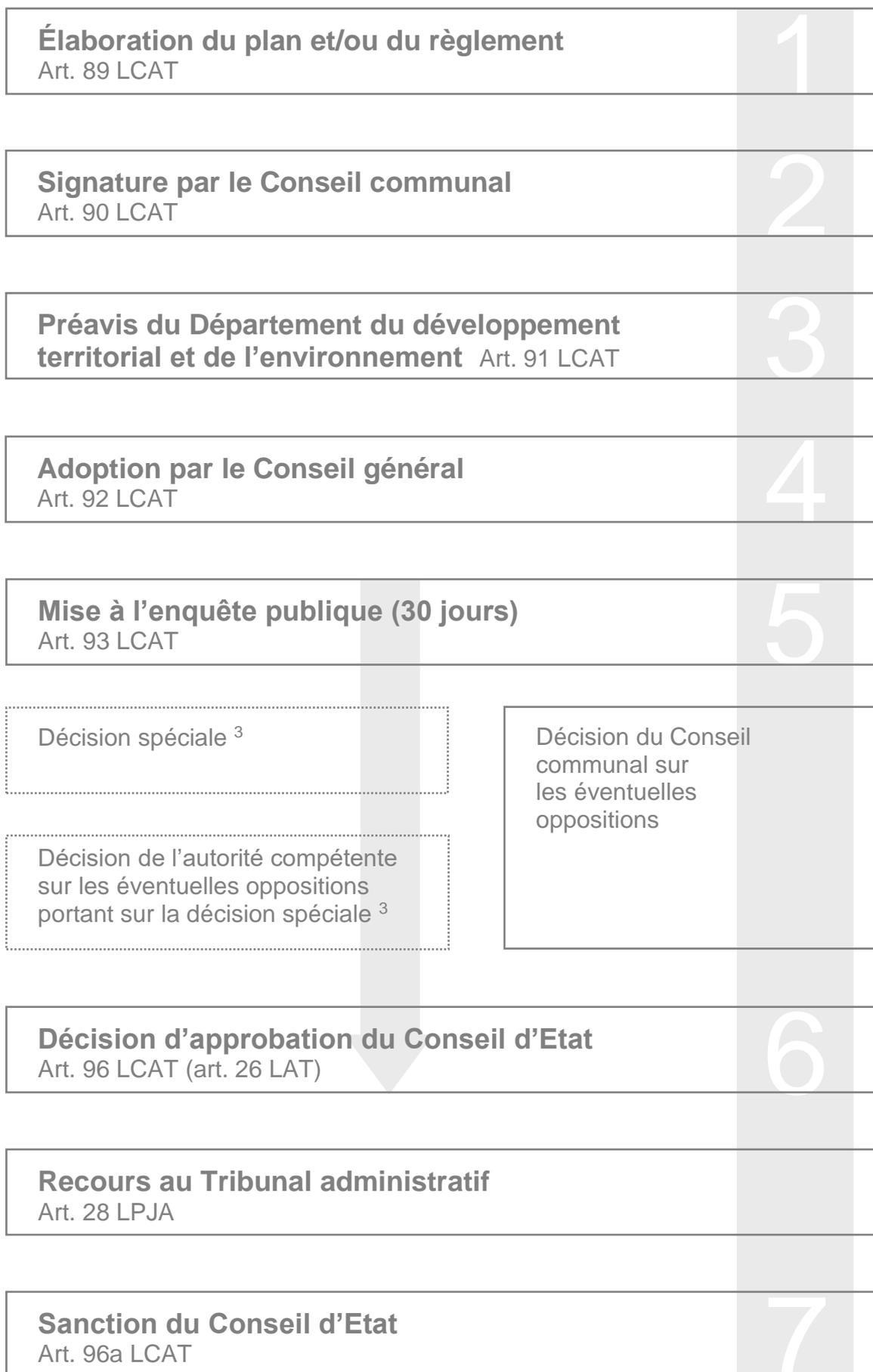
# Plans d'affectation communaux

## Art. 89 à 96b LCAT

Cette procédure s'applique aux plans d'affectation communaux ainsi qu'à leur réglementation respective :

- **le plan d'aménagement** (au sens des art. 46, al.1 let. a et b et suivants, LCAT), à savoir :
  - le plan communal d'affectation de zones et son règlement ;
  - le plan des degrés de sensibilité au bruit (selon l'art. 43 OPB) ;
- **le plan spécial** (au sens des art. 65 et suivants, LCAT) ;
- **le plan d'alignement communal** (au sens des art. 71 et suivants, LCAT).





<sup>3</sup> Cette phase de la procédure ne se produit que lorsqu'une décision spéciale est requise parallèlement à la procédure d'adoption du plan ou du règlement

## Auteur du plan/règlement

.....

Lieu, le .....

## Signature

Au nom du Conseil communal  
Le/La président/e      Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le .....

## Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du  
Département du développement territorial  
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le .....

## Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général  
Le/La président/e      Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le .....

## Mise à l'enquête publique

du ..... au.....

Au nom du Conseil communal  
Le/La président/e      Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le .....

## Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e      Le/La chancelier/ère

.....

Neuchâtel, le .....

## Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e

.....

Neuchâtel, le .....

Le/La chancelier/ère

.....